

**Rapport final du Conseil communal au sujet du postulat n° 131 (2021-2026)
de Mme et M. Monica Mendez (Vert·e·s) et François Yerly-Brault (Vert·e·s)
demandant d'étudier la possibilité de créer un parc urbain et végétalisé sur le site de la Poya**

En séance du 23 avril 2024, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 131 de Mme et M. M. Mendez et F. Yerly-Brault lui demandant d'étudier la possibilité de créer un parc urbain et végétalisé sur le site de la Poya.

Résumé du postulat

Le postulat demande au Conseil communal d'étudier, en coordination avec l'Etat, propriétaire du site, la possibilité de réaliser, dans les meilleurs délais, un parc urbain sur la parcelle article 8'047 RF, en intégrant la population.

Il demande au Conseil communal d'établir une stratégie pour le site en considérant la valorisation du patrimoine naturel et paysager, le renforcement de l'infrastructure écologique, l'amélioration de la végétalisation du site, la création d'un espace de transition écologique et paysagère, la création d'un espace de délasserement pour la population, l'intégration du site Saint-Léonard dans une réflexion globale et la prise en considération des axes de transport, des infrastructures sportives et du cimetière. Il demande au Conseil communal d'inclure ce projet dans la planification financière de la Ville dès le budget 2025.

Réponse du Conseil communal

1. Situation dans le PAL

La parcelle article 8'047 RF, d'une surface de 56'688 m² est propriété de l'Etat de Fribourg. La Ville ne peut donc pas directement elle-même développer un projet sur cette parcelle. Dans le cadre du PAL adopté par le Conseil communal le 4 juin 2024, la parcelle est affectée à la zone verte de protection du paysage (ZVPP), soit hors de la zone à bâtir. Les prescriptions de la zone, définies aux articles 175 à 178 du règlement communal d'urbanisme (RCU) indiquent que ladite zone est inconstructible. Elle est destinée à assurer la sauvegarde des sites d'une beauté particulière dont les éléments naturels ou construits présentent une grande valeur typologique et esthétique. La construction d'équipements à ciel ouvert d'intérêt général qui ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques importants, tels qu'un parc ou un espace servant à la promenade et aux loisirs en plein air non organisés est admise à condition qu'elle contribue à la sauvegarde du site.

En matière de planification directrice, le site est défini comme un espace vert protégé sur lequel un espace vert à l'échelle de la ville est à créer.

2. Utilisation actuelle

L'Etat et la Ville de Fribourg ont signé en 1998 une convention concernant l'aménagement d'une surface dans le parc de la Poya destinée à recevoir le cirque Knie et d'autres manifestations ponctuelles. La surface ainsi aménagée sur une partie du parc garantit la stabilité nécessaire afin de recevoir des charges importantes tout en préservant l'aspect du parc. Cet aménagement est indispensable pour le bon déroulement de certaines manifestations temporaires disposant d'une infrastructure lourde et nécessitant un accès par des véhicules lourds. C'est notamment le cas lors de l'accueil du cirque et d'autres manifestations semblables (par le passé, par ex. l'accueil de la Tour vagabonde).

En l'état, le Conseil communal souhaite assurer la poursuite de ce type d'activités dans le parc de la Poya, compte tenu du caractère ponctuel des manifestations concernées et en l'absence d'autres emplacements alternatifs sur le territoire communal.

3. Aménagement et temporalités

En termes de planification, le Conseil communal s'est donné les moyens, par l'intermédiaire de la révision générale du PAL, d'assurer la faisabilité de l'aménagement d'un parc à l'échelle de la ville sur ce site. Il convient ici de rappeler que dans le cadre du PAL approuvé en 1991, la parcelle était affectée à la zone d'intérêt général. Comme mentionné ci-devant, le PAL révisé prévoit la sortie de ce secteur de la zone à bâtir. Ceci permet en effet de garantir le maintien des qualités paysagères de la parcelle, en cohérence avec l'inclusion, effectuée par le Canton, du site dans le périmètre du Paysage d'importance cantonale (PIC). La thématique des PIC a en effet été intégrée en mars 2023 dans le Plan directeur cantonal, qui définit désormais des objectifs pour les communes en lien avec cette thématique. Cela signifie pour la Ville de prendre des mesures de protection, gestion et aménagement en se référant aux objectifs spécifiques du PIC "Sarine en ville de Fribourg", afin de limiter les atteintes visuelles sur la visibilité des éléments caractéristique du paysage.

Tant au niveau de la réglementation de la zone que de la planification directrice, la réalisation d'un parc majeur sur cette parcelle est possible.

A ce sujet, il convient de rappeler que les plans directeurs sont liants pour les autorités. Il revient ainsi désormais aux autorités cantonales de se prononcer sur la planification communale dans le cadre de l'examen final de la révision générale du PAL. En effet, bien que la planification sur ce secteur n'ait jusqu'à ce jour pas été remise en cause lors des deux examens préalables, le PAL révisé n'est pas encore approuvé et le Conseil communal ne saurait préjuger de la manière dont la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) appréciera les prescriptions définies pour ce secteur. Dans le cas où le PAL est approuvé selon les dispositions actuelles, le caractère liant du Plan directeur cantonal incitera la Ville à entamer les discussions avec l'Etat en vue du développement d'un projet mais cela paraît aujourd'hui anticipé au regard de l'état de la procédure de révision générale du PAL.

En outre, et comme relevé dans le postulat, le développement d'un tel secteur ne peut se faire sans considérer le site de la Poya/Saint-Léonard dans son ensemble. Cela inclut notamment le site de la Caserne de la Poya, également propriété de l'Etat de Fribourg, qui n'est aujourd'hui plus utilisé par l'armée et qui présente un potentiel de développement important.

Le postulat n° 147 (législature 2021-2026) demande d'ailleurs au Conseil communal d'étudier la possibilité d'un développement ambitieux à la Poya répondant aux besoins des habitant·e·s de la ville de Fribourg. On peut néanmoins déjà préciser que dans le cadre de la révision générale de son PAL,

le Conseil communal a exprimé ses intentions de planification pour le site de la Caserne, ne pouvant l'affecter tant qu'il reste désigné en tant que site militaire par la Confédération. A ce stade, la planification du secteur de la Caserne n'est donc pas encore définie avec certitude mais la Ville a exprimé l'intention de voir ce secteur se développer par l'intermédiaire d'un Plan d'aménagement de détail (PAD) et via une procédure qualitative (concours ou mandat d'études parallèles). Ainsi, certains aspects essentiels de l'avenir du site ne seront déterminés que dans le cadre de ces futures procédures. Il est notamment ici fait référence à l'emplacement des espaces publics ou à la problématique des accès, qui sera déterminante pour assurer la perméabilité entre le site de la Caserne et le parc de la Poya.

En résumé, une réalisation trop anticipée du parc de la Poya pourrait limiter, voir compromettre certains aspects du développement du site de la Caserne.

4. Coordination Ville-Canton

Le Conseil communal et le Conseil d'Etat mènent des discussions sur le développement du plateau de la Poya depuis plusieurs années autour de thématiques diverses.

Récemment, les discussions ont essentiellement porté sur la planification du secteur de la Caserne, un groupe de travail ayant été initié en ce sens. En fonction de l'évolution de ces discussions, la question du parc de la Poya sera à nouveau abordée.

5. Conclusion

L'aménagement d'un parc à l'échelle de la ville sur la parcelle article 8'047 RF constitue un objectif de la planification communale adoptée le 4 juin 2024 par le Conseil communal. En ce sens, la demande du postulat rejoint les objectifs du Conseil communal. Toutefois, la temporalité envisagée par ledit postulat diffère de la temporalité du Conseil communal, étant précisé que la Ville n'intervient pas en tant que propriétaire, mais en tant qu'autorité planificatrice. En effet, le développement trop anticipé d'un projet sur ce site, situé hors de la zone à bâtir (ce que le Canton doit encore confirmer dans le cadre de la procédure d'approbation du PAL), fait courir un risque au niveau de la procédure d'approbation du PAL et pourrait être limitant dans le cadre des réflexions menées sur le secteur voisin de la Caserne de la Poya. La coordination entre le développement des deux sites paraît d'autant plus importante que ceux-ci appartiennent au même propriétaire, à savoir l'Etat de Fribourg.

La volonté du Conseil communal est toutefois de permettre l'ouverture de ce site au public dans l'attente d'un aménagement plus conséquent, conformément à la planification communale. Cette demande sera ainsi formulée dans le cadre des échanges entre la Ville et le Canton portant sur le développement du secteur mais aucune garantie ne peut être donnée quant à la suite qui y sera donnée de la part de l'Etat.

Le postulat n° 131 est ainsi liquidé.